

sante Caution : Le dit Marandean pour la somme de deux Cent liures monnoye de ce pays, dont Il luy reuient celle de vingt sept liures cinq sols deux deniers, Ordonne que lesd Cautions seront presentées pardeuant led Raporteur et receües En la maniere accoutumée Et pour le present arrest vingt vne liures quinze sols restant de lad. somme de 6516^{lb} 15^s. Lesquels payemens seront faits Incessamment par led sieur de la Chesnais, a quoy il sera contraint par toutes Voyes deües et raisonnables comme depositaire ^{Mr Depeiras} de biens de Justice, au moyen de ce Il en demeurera bien Et valablement dechargé, Et sureis a faire droit sur les autres pretentions des Parties %.

BOCHART CHAMPIGNY

DEPEIRAS

Du vingt quatriesme Octobre gbi^e. quatre vingt quinze.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur l'Intendant, Maistres Louïs Rouër de Villeraÿ 1^{er} Con^{er} Nicolas dupont de Neuville, Jean depeiras Charles denys De Vitré Et Claude de Bermen de la Martiniere Con^{ers} Et françois Magdeleyne Rüette d'auteüil procureur general du Roy.

VEU PAR LE CONSEIL Les lettres de prouisions de Conseiller Procureur du Roy de la Jurisdiction des Trois Riuieres octroyées par sa Majesté a M^e René de Godefroy de Tonnancourt le premier Juin dernier, signées Louïs Et sur le reply Par Le Roy Phelipeaux Et scellées du grand sceau En Cire jaune, pour en jouir par l'Impetrant aux honneurs, authoritez, prerogatiues Exemptions, gages qui luy seront ordonnez Et tous autres droits dont Jouissent les procureurs de sa Ma^{te} dans les Preuostez Et sieges presidiaux de ce Royaume, Lesd Lettres adressées En ce Conseil pour le mettre Et Institüer En possession du dit office ; Requeste d'Iceluy Impetrant affin dEstre receu au dit office, sur laquelle auroit Esté ordonné le soit montré au Procureur genal de sad Maj^{te} En datte du dix^e du pnt mois, Et Ensuite son requisitoire du quinze Ensuiuant, Information de vye, Mœurs age competent, Religion Catholique apostolique Et Romaine du dImpetrant faite par le Con^{er} Comm^{er} le dix huit du present mois ; conclusions dud Procureur general de ce jour ; ouÿ le Rapport de M^e Nicolas dupont de Neuville Con^{er} Tout considéré LE CONSEIL a receu Et reçoit le dit M^e René Godefroy Tonnancourt aud office de Procureur du Roy de la Jurisdiction des Trois Riuieres, Lequel a cet